

**Arrêté préfectoral n° 447-DDPP-2021**  
portant enregistrement d'une installation de traitement de déchets non dangereux  
(compostage) exploitée par la société **ELIA & CO,**  
au lieu-dit « Magneux-le-Gabion » à **SAINT-LAURENT-LA-CONCHE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;  
**VU** le code de l'environnement, en particulier sa Section 4, Chapitre II, Titre Ier du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7, L.514-6, R.512-46-17, R.512-74, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.514-3-1, R.541-43 à R.541-48, R.511-9 et son annexe (4) constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**VU** le décret le du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**VU** l'arrêté ministériel 20 avril 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;  
**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 2 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
**VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par délibération n° AP-2019-12 / 07-7-3746 du Conseil régional le 19 décembre 2019 ;  
**VU** les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;  
**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent la Conche ;  
**VU** la demande présentée en date du 09 mars 2021 par la société ÉLIA & CO dont le siège social est situé au lieu-dit Magneux-le-Gabion à Saint-Laurent la Conche (42 210), pour l'enregistrement d'une installation de traitement de déchets non dangereux (rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Laurent la Conche ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** la preuve de dépôt n° 2021/0097, délivrée à la SARL ÉLIA & CO le 29 mars 2021 pour les rubriques n° 2780-1-c, 2716-2 et 2794-2 de la nomenclature des installations classées susvisée, relevant du régime de la déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-137 du 11 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies du lundi 05 juillet au vendredi 30 juillet 2021 inclus ;

**VU** l'avis des conseils municipaux de Saint-Laurent la Conche, Saint-Cyr-les-Vignes, Valeille et Salt-en-Donzy reçus avant l'échéance du 14 août 2021 ;

**VU** l'absence d'avis au 14 août 2021 inclus des conseils municipaux de Nervieux et Sainte-Foy-Saint-Sulpice ;

**VU** le rapport du 03/09/2021 de l'inspection des installations classées présentant ses propositions sur la demande d'enregistrement déposée par la société ÉLIA & CO ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions fixées par l'arrêté du 20 avril 2012 de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne précise pas l'usage futur en cas d'arrêt définitif des installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise à la mise en œuvre d'un plan d'épandage respectant les dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet situé sur le même périmètre que l'installation actuellement exploitée, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales et au regard des circonstances locales, ainsi que le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'expédition hors site de déchets non dangereux destinés à l'élimination, l'exploitant doit en faire la déclaration annuellement si le tonnage excède le seuil fixé au II de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR proposition** du Secrétaire général de la préfecture du département de la Loire ;

## ARRÊTE

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ÉLIA & CO (SIRET : 504 954 090 00016) représentée par monsieur Olivier CAMBRAY, dont le siège social est situé au lieu-dit Magneux-le-Gabion à Saint-Laurent la Conche, faisant l'objet de la demande du 09 mars 2021 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent la Conche (42 210), au lieu-dit Magneux-le-Gabion. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de traitement de déchets non dangereux (compostage) classée sous le numéro de rubrique 2780, alinéa 3b.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité	Régime
2780-1-c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets traités : <b>29,99 t/j</b>	D
2780-3-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	Quantité de déchets traités : <b>50,7 t/j</b>	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume présent dans l'installation : <b>999 m<sup>3</sup></b>	D
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	Quantité de déchets traités : <b>29,99 t/j</b>	D

*E : enregistrement – D : Déclaration*

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises uniquement au régime de l'enregistrement visées dans le tableau ci-dessus.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune(s)</b>	<b>Feuille(s) et section cadastrale(s)</b>	<b>Parcelle(s) cadastrale(s) n°</b>	<b>Lieu(x)-dit(s) cadastré(s)</b>
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	Feuille n° 000 Section B	214 et 216	MAGNEUX-LE-GABION

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés et complétés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 mars 2021 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de se conformer aux *dispositions communes* fixées dans la partie législative et la partie réglementaire du code de l'environnement à la Section 4, Chapitre II, Titre Ier du Livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

L'arrêt définitif des installations est mis en œuvre conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. L'usage futur du site est déterminé suivant les dispositions de l'article R.512-46-26 et le site remis en état suivant les dispositions prévues par l'article R.512-46-27 de ce même code.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié (JO n° 104 du 3 mai 2012), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié (JO n° 62 du 13 mars 2008) relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 (JO n° 59 du 9 mars 2012) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour faciliter l'accès du public aux informations concernant les rejets de polluants et les transferts de polluants et de déchets hors des sites, faciliter sa participation au processus décisionnel en

matière environnementale et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par la disposition suivante :

Dès lors que les installations soumises à enregistrement expédient des déchets non dangereux en filière d'élimination dont la quantité annuelle est supérieure ou égale au seuil fixé au II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant procède chaque année à leur déclaration au registre des émissions de polluants et des déchets défini par ledit arrêté ministériel.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Saint-Laurent la Conche et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Laurent la Conche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Saint-Laurent la Conche, consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 514- 3-1 du même code :

- 1° Par la société ÉLIA & CO, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Laurent la Conche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de St-Laurent la Conche et à la société ÉLIA & CO.

Saint-Étienne, le 15/09/2021  
Pour la préfète et par délégation

Patrick RUBI  
Directeur Adjoint  
Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Mairie de Saint-Laurent la Conche
- Sous-préfecture de Montbrison
- DREAL UID Loire/Haute Loire
- Archives
- Chrono